

**Virement de crédit**

**ARRETE N° 538 portant virement de crédit à l'intérieur du Chapitre V du budget local, exercice 1932.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 203 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 avril 1932 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1932;

Vu les disponibilités budgétaires au titre du Chapitre V, Article 8, Paragraphe 3 et la situation de crédits du Chapitre V — 3 — 1;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé à l'intérieur du Chapitre V Service d'administration générale — (budget local, exercice 1932) le virement de crédit ci-après :

	à retrancher	à ajouter
Art. 8. — Etablissements pénitentiaires.		
Parag. 3. — Entr. des détenus	40.000 f.	
Art. 3. — Ameublement.		
Parag. 1. — Achat et entretien du mobilier des logements du personnel des services d'administration générale au chef-lieu	40.000 f.	40.000 f.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 5 novembre 1932.

R. DE GUISE.

**Inspection des produits destinés à l'exportation**

**ARRETE N° 539 complétant l'arrêté du 29 juillet 1929, portant réorganisation du service de l'inspection des produits naturels destinés à l'exportation.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 81 du 20 février 1926 complétant l'arrêté du 5 février 1925 portant création d'un service d'inspection des produits du cru destinés à l'exportation;

Vu l'arrêté n° 82 du 20 février 1926 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation du café sur le territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1929 portant réorganisation du service de l'inspection des produits naturels destinés à l'exportation;

La chambre de commerce consultée;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté du 29 juillet 1929 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

En cas de contestation par le représentant de l'établissement ou le particulier intéressés des résultats de la vérification faite par le service de l'inspection il est procédé à un prélèvement de produits pour une quantité équivalente à 2% du lot litigieux par une commission composée de :

L'administrateur des colonies, commandant le cercle ou son délégué.

Un représentant du service de l'inspection des produits.

Un représentant de l'établissement ou du particulier intéressés.

Les produits prélevés seront mis en vrac, mêlés, brassés et seront expédiés en trois colis scellés à la chambre de commerce aux fins d'expertise. Il sera procédé à l'expertise dans un délai de cinq jours et en présence du représentant de la maison ou du particulier intéressés par la commission prévue à l'article 8 du présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 novembre 1932.

R. DE GUISE.

**Conditions de circulation de mise en vente et d'exportation du cacao**

**ARRETE N° 540 modifiant l'article 7 de l'arrêté du 5 février 1925 fixant les conditions de circulation de mise en vente et d'exportation des amandes et huiles de palme, du cacao, du coton et du coprah.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 5 février 1925 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des amandes et huiles de palme, du cacao, du coton et du coprah;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1929 portant réorganisation du service de l'inspection des produits naturels destinés à l'exportation;

La chambre de commerce consultée;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté du 5 février 1925 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les cacaos devront être :

1<sup>o</sup> — Sains, c'est-à-dire ni moisis, ni pourris, ni mités au dessus du pourcentage fixé au paragraphe 4 du présent article.

2<sup>o</sup> — Etre secs et homogènes, c'est-à-dire ne pas être composés de mélanges de cacaos d'ancienne et de nouvelle récolte.

3<sup>o</sup> — Etre purs, c'est-à-dire ne pas renfermer plus de 2% de corps étrangers (débris de cabosses, terre ou toutes autres impuretés).

4<sup>o</sup> — Avoir été récoltés à maturité et ne pas contenir plus de 5% de fèves ardoisées, 5% de fèves germées et 10% de vices propres. Sont considérées comme vices propres :

Les fèves mitées,

Les fèves moisies,

Les fèves véreuses.

5<sup>o</sup> — Avoir subi une fermentation rationnelle, suivie d'un séchage ne laissant aucune odeur de fumée. (Le degré de fermentation sera établi par comparaison avec un échantillon type fourni par la chambre de commerce).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 novembre 1932.

— R. DE GUISE.

**Organisation du service des chemins de fer**

ARRETE No 541 organisant le service des chemins de fer et du wharf du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 août 1910 réorganisant le personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ensemble les décrets modificatifs;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les décrets modificatifs;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef, chef du service des travaux publics;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'exploitation des chemins de fer du territoire du Togo ainsi que celle du wharf de Lomé sont réunies en un seul service sous la dénomination de « service des chemins de fer et du wharf du Togo (par abréviation C. F. T. A.) »

ART. 2. — Ce service est confié à un ingénieur principal ou un ingénieur de 1<sup>re</sup> classe du cadre général des travaux publics des colonies désigné à cet effet par arrêté du Commissaire de la République.

Il est placé sous la haute direction et le contrôle de l'ingénieur en chef, chef du service des travaux publics.

ART. 3. — L'intérim du chef du service des chemins de fer et du wharf du Togo est assuré par un ingénieur du cadre général des travaux publics des colonies ou, à défaut, par un officier du génie hors cadres, un agent du chemin de fer du Togo, un ingénieur du cadre auxiliaire des travaux publics de l'Afrique occidentale française mis à la disposition du territoire, désigné à cet effet par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 4. — Le personnel du service des chemins de fer et du wharf est composé :

a) — d'agents du cadre général des travaux publics des colonies;

b) — d'agents des cadres locaux des chemins de fer et du wharf et des travaux publics du Togo;

c) — d'agents du cadre commun supérieur des chemins de fer et du cadre auxiliaire des travaux publics de l'Afrique occidentale française, placés hors cadres;

d) — exceptionnellement, d'officiers et sous-officiers du génie, placés hors cadres, ainsi que d'agents contractuels.

ART. 5. — Le service des chemins de fer et du wharf du Togo comprend :

l'exploitation proprement dite

le matériel et la traction

les voies et bâtiments

le wharf.

ART. 6. — Le service médical est assuré dans chaque circonscription sanitaire par le médecin chef de cette circonscription.

ART. 7. — La police est dirigée par le chef du service de la police et de la sûreté ou, à défaut, par le commissaire de police de Lomé habilité à cet effet.

ART. 8. — L'organisation et le fonctionnement des divers détails du service des chemins de fer et du wharf du Togo sont fixés par arrêté du Commissaire de la République sur la proposition du chef du service et après avis de l'ingénieur en chef, chef du service des travaux publics.

ART. 9. — Le chef du service des chemins de fer et du wharf du Togo est assisté d'un conseil consultatif qu'il préside et qui comprend :

le trésorier-payeur

le chef du bureau des services financiers

des membres de conseil d'administration, désignés par le Commissaire de la République.